FRC 3-21654 B

Case FRC 21471

RAPPORT

SUR

LES JEUX

DE HAZARD,

LU DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE LA COMMUNE DE PARIS,

Le 3 Février 1791,

seconde année de l'Ère de la Liberté Française.

Par PIERRE-AUGUSTIN-MARIE LOHIER,
ancien Avocat, Électeur et Notable.

Ad Reipublicæ firmandas vires, et sanandos Populos, omnis nostra pergit Oratio. (CICERO *de Legibus*, Lib. I, *Num.* XXXVII.

A PARIS,

Chez SEGUY-THIBOUST, Imprimeur-Libraire, place de Cambray.

Et chez les Marchands de Nouveautés.

1er. Juin 1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVIS
AU LECTEUR.

Ce Rapport offre deux parties ; la première contient l'ancienne Législation Française, et notre Jurisprudence sur les *Jeux de hazard* durant 221 ans, depuis 1560 jusqu'en 1781 : double objet renfermé dans xxix Nombres, qui vont jusqu'à la page 36. La seconde partie présente trois questions relatives à ces Jeux défendus; questions proposées par M. Bigot, et traitées comme la première partie, par M. Lohier, Commissaire nommé avec MM. Bigot, Charon et Gérard, le 23 Novembre 1790, par l'Assemblée générale de la Commune de Paris. Ce Rapport fut lu dans cette Assemblée, le trois Février 1791.

On espéroit alors que MM. de l'Assemblée Nationale publieroient bientôt une Loi sur les *Jeux de hazard*. En conséquence, l'Assemblée générale de la Commune se hâta de faire imprimer *in*-4°. la seconde partie de ce Rapport, avec les *Moyens provisoires proposés par M. Charon*, afin de mettre promptement cet Imprimé sous les yeux de nos Législateurs : on attend encore cette Loi.

Ceux que ce Rapport, aujourd'hui complettement imprimé, peut intéresser, doivent y joindre un Ouvrage *in*-8°. de M. Charon, publié sous le titre d'Essai *sur les Jeux*. M. Charon force l'Auteur du Rapport au silence sur le mérite de cet Essai.

RAPPORT

SUR

LES JEUX DE HAZARD.

MESSIEURS,

FRAPPÉS d'une représentation qui vous a été faite, le 23 novembre dernier 1790, sur les désordres effrayans que causent à Paris les Jeux défendus; vous avez chargé quatre Commissaires de l'examen d'un mal si redoutable: et l'Assemblée reconnoissant qu'il n'est pas en son pouvoir de faire une loi, ne nous a ordonné de lui présenter, que le résultat de nos observations. Méritera-t-il d'être mis sous les yeux des Législateurs de la France? C'est ce que vous allez décider.

Si le travail auquel nous nous sommes livrés, s'est fait attendre comme on nous l'a reproché : s'il n'est pas aussi satisfaisant que nous l'aurions voulu : votre Équité, Messieurs, nous excusera peut-être, en pesant elle-même les difficultés de la commission que vous nous avez donnée.

Vous le savez, Messieurs, parmi les avantages qu'on doit attendre d'une bonne police, un des plus grands consiste dans la diminution des maux qui tiennent à la nature de l'homme placé en société. Plus cette société est nombreuse et ancienne ; plus la police a de désordres à réprimer, et plus elle offre en conséquence de lois coërcitives, qu'on appelle Réglemens ; témoins irrécusables du retour continuel de ces maux, que la Vigilance du législateur peut affoiblir, sans oser se flatter de les détruire. Telle est, MM, l'horrible peste qu'on appelle Jeu ou Jeux de hazard dans une langue, dont les termes toujours adoucis, nous familiarisent depuis longtems avec les vices les plus détestables.

Une petite Cité libre, pauvre et toujours occupée comme l'étoit Lacédémone, n'eut ni ne put avoir ce mal attaché à la dépravation des mœurs. Sa constitution saine et vigoureuse repoussoit le jeu. Par où seroit-il entré ?

Il n'a d'accès que chez les peuples où les Richesses ont introduit l'Oisiveté. Aussi tandis qu'une vie dure et pauvre affermissoit la liberté de l'austère Spartiate ; Corinthe, Cité riche et par conséquent corrompue, n'offroit qu'un peuple

de Joueurs, c'est-à-dire, qu'une populace, qui fut bientôt engloutie dans le gouffre de la puissance Romaine.

A cette époque, Rome elle-même, travaillée depuis plus de quarante ans par l'opulence de l'Asie et de la Macédoine vaincues, admit les vices qui en sont la suite inséparable. Envain les Loix rappellèrent-elles des Mœurs qui n'existoient plus : la Corruption retranchée au milieu des richesses, brava les plus sages ordonnances. Ni les Préteurs (1) avec leurs édits, ni le Sénat avec ses réglemens, ne purent arrêter le brigandage des Jeux de hazard.

Cette Contagion qui régnoit encore sous Justinien, et qui avoit, dit-il, gagné une infinité (2) de nations étrangères, réduisit cet empereur à composer avec elle : c'étoit un mal fortifié par une durée de plus de sept siècles (3), et qui repoussoit les efforts de Justinien : aussi l'inutile (4)

---

(1) Digestis toto Tit. *De Aleatoribus.* [11-5].

(2) *Multa millia extranearum Nationum suscipiens.* L. ult. Cod. De Aleatoribus, et alearum usu. [3-43.]

(3) Depuis l'an 540 de Rome, jusqu'à l'an 534 de l'Ere vulgaire, année de la seconde édition du Code.

(4) Justinien permit cinq jeux qui exerçoient le corps, et recommanda d'y jouer sans tromperie. Quant à l'argent qu'on pouvoit risquer, il voulut qu'à chaque coup les gens les plus riches ne jouassent qu'une pièce de monnoie d'or, (*solidus*) qui vaudroit aujourd'hui un peu plus de trois de nos onces d'argent. Si l'on parioit davantage, celui qui avoit gagné, ne pouvoit former sa demande en justice ; et

réglement que fit ce prince, est-il encore au-dessous de celui du législateur de l'Egypte, qui regardant le vol (1) comme un vice indéstructible, transigeoit avec les voleurs, en leur abandonnant le quart de ce qu'ils avoient dérobé.

Le mal vainement attaqué par Justinien, existe en France depuis plus (2) de cinq cens ans : mais y est-il donc incurable, comme il l'est depuis tant de siècles dans le plus antique des empires de l'Asie, où malgré les loix si vantées (3) de la Chine, il cause tous les ans plusieurs suïcides, après avoir ruïné des milliers de familles ? Tiendroit-il chez nous à la grandeur d'une ville, dont la population égale (4) celle de dix villes, chacune de soixante mille habitans ? A cet égard enfin, n'aurions-nous rien à espérer de l'heureuse Révo-

---

supposé que la somme eût été payée, celui qui la perdoit avoit droit de la répéter. Enfin ce prince a la simplicité d'enjoindre aux gens moins riches de risquer beaucoup moins d'argent, que les joueurs les plus riches. Voyez la loi première au Code, *De Aleatoribus et alearum usu.* [3-43.]

(1) Bruckeri, institut. Hist. philosophicæ, Period. 1, Part. I, lib. 2, cap. 7, §. 17, pag. 83, [Edit. 2, *in*-8. Lips. 1756.]

(2) A ne compter que depuis l'ordonnance de Louïs IX de l'an 1254, on trouveroit 537 ans, en 1791.

(3) Voyez le mot Jouer, dans l'Encyclopédie, tom. 8. [Edit. *in-fol.* Neufchâtel, 1765.]

(4) L'Académie des sciences de Paris portoit en 1784 la population de notre capitale à 593,070 individus. Voyez ci-après ma note 4, pag. 22 et 23, et les nomb. XXXIV et XXXV.

lution, qui nous appelle si fortement à la vertu, en nous élevant à la dignité d'hommes Libres ?

En attendant des Sages qui nous ont affranchis du despotisme, les remèdes que leur dictera la Prudence ; cherchons dans nos anciennes lois, les palliatifs qu'elles ont opposés au débordement des Jeux. L'abrégé que nous allons vous présenter de cette législation et des jugemens, ainsi que de la jurisprudence des tribunaux, vous fera voir, MM., premièrement, que le mal dont il s'agit n'est pas toujours le même ; et qu'il est plus ou moins violent, plus ou moins répandu, selon les tems, soit de paix ou de guerre, soit de révolutions. Secondement, que les remèdes appliqués par les États-généraux, par les rois, et même par les tribunaux, ont varié suivant les conjonctures. Troisièmement, qu'afin d'écarter cette Lèpre qui comme les Loteries, auroit infesté la plupart de nos concitoyens, si elle n'avoit été forcée de se cacher ; la Police a été obligée d'employer dans une de nos provinces jusqu'aux monitoires pour la découvrir, et pour la chasser de ses obscures retraites. Enfin, MM., après avoir vu quelques-unes de ces sangsues, qu'on appelloit *grands*, se jouer et des mœurs et des lois, en tenant Jeu public chez eux pour se procurer de l'argent; vous verrez l'ancienne Police et ses vils suppôts, transiger avec la tourbe des Joueurs, c'est-à-dire, en maintenir les principaux réduits, moyennant une contribution pécuniaire; et dès-lors suspendre ses inactives perquisitions.

Passons à l'analyse des lois sur les Jeux défendus ; et puisque l'Histoire est une des lumières de la législation, et qu'elle découvre les causes du relâchement des ressorts de l'État : rappellons de tems en tems avec briéveté la situation où se trouvoit la France, soit à l'origine de ces divers réglemens, soit durant leur exécution. Vous en aimerez davantage, MM., l'heureux régime de notre Liberté actuelle.

Sans remonter ni à Louis IX qui au retour de la Palestine, l'an 1254, défendit (1) le Jeu des dez et les Jeux de hazard ; ni à Charles V qui renouvella cette même (2) défense l'an 1369, lorsqu'il rentra en guerre contre l'Angleterre : nous commencerons notre analyse par l'Ordonnance *solemnelle* (3) de 1560. Il y avoit alors vingt-sept ans, dit Bodin (4) que le Pérou versoit ses trésors en Europe, et sur-tout en France.

I. Cette loi due aux États d'Orléans, tenus sous Charles IX, défend, art. 101, tous bordels, brelans, Jeux de quilles et de dez, sur peine de punition extraordinaire ; et elle ordonne contre les juges dissimulant ces désordres, ou y connivant, la privation de leurs offices.

---

(1) Guénois, Conférence des Ordonn. liv. 3, tit. 10, §, 1.

(2) Guénois, *ibid*, §. 2.

(3) Des Essarts, Dictionnaire universel de police, tom. 5. au mot *Jeux*, pag. 568, col. 1 et 2. [*in*-4. Paris, 1788.]

(4) *Response* de Jean Bodin, au Paradoxe du sieur de Malestroit, *fol.* 50 *recto*. [*in*-8. Paris, 1578.]

Le roi Henry II qui avoit introduit les Traitans en France, venoit d'accabler la nation sous le poids d'une dette de plus de 41 millions (1) de ce tems-là ; somme faisant alors plus de dix années du revenu de Louis XII (2) : et les règnes de François II et de Charles IX agravèrent encore les malheurs du royaume.

II. Une autre ordonnance (3) solemnelle de 1566, que nous devons à l'Assemblée de Moulins, porte que les pertes faites aux Jeux de hazard par les mineurs pourront être répétées, soit par eux ou par leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs.

Tout le monde connoît l'abominable règne de Charles IX. Le chancelier de l'Hôpital avoit dé-

---

(1) Jean Bodin, *République*, liv. 6, ch. 2, pag. 624. [*in-folio*. Lyon, 1579.]

La dette de Henri II, selon Bodin, étoit de 41,183,175 l. qui faisoient alors 2,941,655 marcs d'argent monnoyé, à onze deniers de fin, et à 14 livres le marc : cette dernière somme de marcs vaudroit en 1791 (tems où ce marc est à 49 livres) la somme de 144,141,095 livres.

(2) En 1514 le revenu de Louis XII montoit à quatre millions de livres de ce tems-là. C'est un fait donné comme certain *pour quelques années* par Guillaume Budé, dans son fameux ouvrage latin, intitulé *De Asse*. (lib. 4, *f.* 117, *recto* et *verso*. [Edit. *in-folio*. Paris, 1541.)

Alors le marc d'argent monnoyé étoit à onze deniers, douze grains de fin, et valoit onze livres. Ainsi en 1514, ces quatre millions représentoient 363,636 marcs de cet argent : somme qui en 1791 [où ce marc vaut 51 liv. 4 sous 8 den.] feroit dix-huit millions, 630,284 livres.

(3) Diction. univ. de pol. au mot *Jeux*, pag. 568, col. 2.

claré, dès l'an 1563, dans ce qu'on appelloit un LIT DE JUSTICE, que ce roi *devoit* (1) *environ* 50 *millions de* (2) FRANCS; *et que, si le royaume étoit en criée, il ne se vendroit pas cela.* Cette somme faisoit alors 625 mille marcs d'or fin, valant aujourd'hui 517,875,000 livres; et cette même somme formoit plus de dix-huit années des revenus (3) de la couronne.

III. En 1577, après les États de Blois, Henri III renouvella les mêmes (4) défenses touchant les Jeux de hazard: mais parlons vrai, et disons que jusqu'alors on avoit feint de les défendre: car ce jurisconsulte qui parut avec tant d'éclat aux États de Blois, le judicieux et savant Bodin, rapporte (5) que *les ivrogneries*, *les* JEUX DE HAZARD, *les paillardises et lubricités étoient per-*

---

(1) Cérémonial François, par Godefroi, tom. 2, pag. 558. [*in-folio*. Paris, 1649.]

(2) Sur ce *Franc* qui étoit d'or fin, consultez le *Traité historique des monnoies* de France, par Le Blanc, pag. 217 et 271. [*in*-4. Amsterdam, 1692.]

(3) Sous Charles IX, en 1563, le revenu de la couronne montoit à huit millions et demi de ce tems-là: somme qui feroit aujourd'hui 28,297,916 liv. 13 sous 4 deniers. Mais en 1574, le revenu montoit à 14 millions. Bodin, républ. liv. 6, ch. 2, pag. 616. Alors le marc d'argent monnoyé étoit à dix deniers, dix-huit et trois-quarts grains de fin, et valoit dix-sept livres. Ainsi ces 14 millions faisoient 823,529 $\frac{7}{17}$ marcs; ce qui en 1791, où ce marc vaut 48 liv. un sol, reviendroit à la somme de 39,570,568 livres, 9 sous.

(4) Guénois, Conférences des ordonn. liv. 3, tit. 10, §. 5.

(5) République de Bodin, liv. 6, ch. 1, pag. 589.

mises avec une licence débordée ; et il ne voit que l'établissement de la CENSURE, qui puisse y remédier.

Notez que Henri III avoit proposé à ces États, dans un petit bordereau, de payer (1) *plus de cent millions* de ce tems-là, pour dettes de ses prédécesseurs ; mais sans y comprendre ni les *dons* ni les *pensions*, dont le compte *ne fut point communiqué.*

Ici, MM., la Législation et les Tribunaux SE REPOSENT durant trente-quatre années à l'égard des Jeux défendus ;... repos dont tout homme instruit démêlera la cause.

IV. Enfin Louïs XIII publia deux Ordonnances sur cet objet, l'une du 30 mai 1611, où l'amende est arbitraire ; et l'autre du 20 décembre 1612, où l'amende (2) est de mille livres pour la première contravention : somme alors considérable, puisqu'en 1633, le Parlement n'accorde à une femme

---

(1) Voyez les pag. 277 et 278 du *Recueil général des Etats tenus en France*, *in*-4. Paris, 1551, chez Quinet. Observez que selon les tables de le Blanc, ces cent millions faisoient, en 1576, plus de 5,633,802 marcs d'argent, à 17 l. 15 s. le marc. Ne mettez ce marc [en 1791] qu'à 49 l., les cent millions de 1576, vaudroient à présent 276,056,298 livres.

(2) Guénois, Conférence des ordonn. liv. 3, tit. 10, §. 6. En 1612, le marc d'argent valoit 20 liv, 5 sous, 4 deniers. Ainsi ces mille livres représentoient 49 $\frac{13}{20}$ marcs d'argent, lesquels à 49 liv. le marc, vaudroient [en 1791] la somme de 2417 liv. 15 sous, 3 deniers.

de grande qualité (1) qu'une pension de 600 liv. et à sa fille, que 200 livres.

Mais qui le croira ? Ces ordonnances de Louïs XIII n'étoient qu'illusoires : vérité prouvée par des remontrances (2) du parlement de Paris, où l'on voit cette Compagnie demander en 1615, au roi, *que les ordonnances et arrêts intervenus sur le fait des Jeux de brelans, soient exécutés nonobstant tous brevets et déclarations contraires.*

La demande du Parlement étoit juste : mais elle étoit puissamment combattue sous Louïs XIII même, par cette foule de joueurs, qui restoient à la Cour depuis Henri IV.

V. Cependant rien n'approche de l'énergie de l'Ordonnance, qui parut en janvier 1629, et qui est connue sous le nom de CODE MARILLAC. L'article 137 déclare (3) ceux qui se prostitueront en un si pernicieux exercice, infâmes, intestables et incapables de tenir jamais offices royaux ; peines qu'encourront ceux qui prêteront ou loueront leurs maisons à ces assemblées de Joueurs, dès-lors appellées *Académies* (4) ou *Brelans*. De

(1) Brillon, Dictionnaire des arrêts, au mot Séparation. Notez que ces 600 liv. vaudroient à présent 1450 l. 13 sous.

(2) *Ibid.* au mot Parlement de Paris, nomb. 56, p. 61, col. 1.

(3) Voyez pag. 102 de l'*Ordonnance de Louïs XIII*, [*in*-8. Paris, 1629.]

(4) Le Parlement les nommoit ainsi en 1611, dans un arrêt rapporté pag. 570, col. 1, du *Dictionn. univ. de police.*

plus, cette ordonnance bannit pour jamais les contrevenans, des villes où ils seront convaincus d'être contrevenus à cette défense. Les maisons devoient être confisquées sur le propriétaire, s'il étoit prouvé que le Jeu défendu y eût été tenu durant six mois. Enfin les gens convaincus d'avoir été trois fois à ces Académies, doivent aussi être déclarés *infâmes et intestables.*

Observons d'abord que les lois Romaines (1) semblent mettre dans la même classe le Voleur, l'Adultère et le Joueur, *aleatorem :* ce qui aura donné lieu à l'empereur Frédéric II de déclarer *infâmes* ceux qui donnent à jouer, ainsi qu'on le voit dans les Constitutions de Sicile ou Naples (2), réformées et publiées l'an 1231.

Remarquons de plus que l'Ordonnance de 1629, qui agrave cette peine (comme nous le prouverons au nombre XL) est postérieure d'un peu plus de deux mois à la prise de la Rochelle; ville dont le siège coûta, outre la perte des hommes, quarante millions (3) à la France.

---

(1) Voiez le *Traité du jeu*, par Jean Barbeyrac, liv. 3, ch. 1, §. 7. pag. 183-186, avec les notes 2, 3 et 4 de la page 185, et la note de la pag. 186. Les lois Romaines y sont très-exactement citées.

(2) Voyez le mot Dadus, dans Du Cange, *Glossar. ad scriptores med. et infimæ Latinitat.* col. 1344. Voyez-y aussi *Azardum* et *Azardus.*

(3) Hénault, Nouvel abrégé chron. de l'Hist. de France, année 1628. Remarquez que sept ans auparavant [en 1621] le Clergé offrit au roi plus de trois millions et demi; mais à

VI. La prompte disgrace de l'auteur de ce code empêcha l'exécution des sages lois qu'il renfermoit. Cependant le Châtelet de Paris punissoit les Joueurs et ceux qui les recevoient, par des amendes qui furent une fois portées jusqu'à dix mille livres (1) contre chaque Joueur, dans le jugement du 21 avril 1635. Mais, lorsque l'amende ordinaire, qui paroît avoir été de 400 liv. Parisis (2), n'opéroit rien sur un coupable tenant jeu, et plusieurs fois mis à l'amende; ce tribunal le condamnoit ordinairement à payer ces 400 liv. Parisis et à vider la ville *pendant deux ans*; ou selon la gravité du délit, à payer cette amende et à être battu de verges. C'est ce qu'on voit dans deux (3) jugemens du Châtelet, l'un du

---

condition très-expresse, que cette somme ne pourroit être employée qu'au siège de la Rochelle : offre conditionnelle réitérée en 1626. Voyez Forbonnais, *Recherches et Considérations sur les finances*, tome 1, pag. 325 et 347. [Edit. *in*-12, en 6 vol. Liège, 1758.

(1) Dictionn. univ. de pol., au mot *Jeux*, p. 571, col. 1 et 2. En 1635, le marc d'argent étoit à 20 liv. 5 sous, 4 den.; et alors ces dix mille livres représentoient 593 $\frac{8}{19}$ marcs. Le marc de cet argent n'étant mis à présent qu'à 49 liv.; les 593 marcs vaudroient en 1791, la somme de 29,057 liv.

(2) Dictionn. univ. de pol., pag. 571-573. Quatre cent liv. Parisis font 500 liv. Tournois. En 1643, le marc d'argent étoit à 26 liv. 10 sous; et cette somme qui contenoit alors comme en 1679, près de 19 marcs d'argent, vaudroit aujourd'hui [le marc mis à 49 livres seulement] la somme de 931 livres.

3) Dict. univ. de pol., au mot *Jeux*, pag. 571-573.

18 septembre 1643, et l'autre du 20 novembre suivant.

Ici l'abbé de Saint-Pierre (1) nous apprend que, vers 1648, les Jeux de cartes passèrent de l'armée à la cour, de la cour à la ville, et de la Capitale dans toutes les villes du royaume ; mais qu'on préféra bientôt les Jeux de pur hazard ; qu'on y passoit les nuits, et qu'il s'y faisoit de grosses pertes : ce qui est, dit-il, une grande plaie pour l'État.

Disons pourtant que la Déclaration (2) du 30 mai 1611 avoit déjà défendu le Jeu des cartes, introduit à la cour (3) dès 1392, pour l'amusement de Charles VI.

VII. En 1655 une ordonnance de (4) police défendit le 6 avril de donner à jouer chez soi aux dez, cartes, billard et autres Jeux prohibés, à peine 1°. de punition corporelle contre ceux qui les tiennent et de confiscation de leurs meubles ; 2°. à l'égard des propriétaires des maisons où se trouvent ces académies et brelans, d'être privés

---

(1) Annales politiques, 1 part. pag. 73-75 du Disc. préliminaire, [*in*-12. Londres, 2 vol., 1758.]

(2) Dictionn. univers. de police, ibid. pag. 569, col. 2, et pag. 570, col. 1.

(3) C'est ce que dit Villaret : mais l'usage des cartes à jouer est bien plus ancien ; on le voit dans du Cange, *Gloss. med. et infim. Latinit.* au mot *Carticellæ triumphales*, col. 368 ; au mot *Triumphus*, et au mot Ludi *de rege et reginâ*.

(4) Dictionn. univ. de pol. ibid. pag. 573, col. 1 et 2.

de leurs loyers pendant un an. Enfin chacun des joueurs est condamné en mille livres (1) d'amende.

Suivant cette Sentence, les *mouvemens derniers* (qui avoient duré depuis 1648 jusqu'en 1653, et qui étoient une guerre civile) avoient multiplié les *académies publiques*. Cette guerre étoit celle des Frondeurs (2) et des Mazarins.

VIII. C'est en 1658, MM., qu'un jeu, que nous trouvons qualifié du *plus* (3) *dangereux des Jeux de hazard*, nous vint de Rome d'où il avoit été chassé. Ce Jeu, appellé le Hoca, fut défendu comme les autres Jeux prohibés, par quatre arrêts consécutifs du parlement (dont le dernier (4) est du 5 février 1660), à peine de prison, et de mille livres contre ceux qui le tiendroient. Mais en 1671, l'amende fut (5) portée à 1500 livres, et depuis à 3000 livres, contre ceux qui le donneroient à jouer.

Vaines prohibitions : le Hoca, bien que toujours défendu, se jouoit encore à Paris à la fin (6) de l'année 1720, c'est-à-dire, qu'il a infesté la

---

(1) Ces mille livres feroient aujourd'hui 1862 livres. Voyez ma note (2), page 12.

(2) Hénault, Nouv. Abr. chron. de l'hist. de France à l'an 1648.

(3) Dictionn. univ. de police, ibid. pag. 574, 579 et 581.

(4) *Ibid.* pag. 574, col. 1.

(5) Brillon ; Dictionn. des arrêts, au mot *jeu*, n. 10.

(6) Dictionnaire, ou Traité de la police, par Frémin-ville, aux mots *jeux défendus*, pag. 290, col. 2.

capitale durant soixante-deux ans, avec les autres Jeux illicites. Mais rentrons dans l'ordre des tems.

En 1660, à l'occasion du mariage de Louïs XIV, il fut proposé une Loterie (1) publique. C'est la première qui ait été tirée en présence du lieutenant-civil et des autres officiers de police: jeu de hazard toujours dangereux au moins pour les pauvres, dont on ne devroit jamais tenter la misère!

IX. La même année 1660, une Déclaration du 18 décembre offre, dans l'article 9, les défenses suivantes. « Voulons (2) que les Ordonnances de » police, pour l'expulsion de ceux qui vendent » tabac, tiennent académies, brelans, Jeux de » hazard, bordels et autres lieux défendus, soient » exécutées »: ce qui est répété dans l'arrêt du parlement du 28 novembre 1664.

X. Mais nous voyons qu'en 1661, le Hoca et ceux qui le tenoient, avoient été appuyés (3) de *plusieurs personnes de crédit et d'autorité, qui en tiroient des profits illicites.* L'hôtel de Nemours, celui de la Trimouille, et les écuries du duc d'Orléans, servoient d'asyle à plusieurs gens perdus, qui donnoient à jouer au Hoca, et qui bravoient la justice. Nous trouvons ces faits dans deux arrêts du parlement, des 8 juillet et 12 août

(1) Dictionn. univ. de pol. au mot *jeux*, p. 597, col. 1.
(2) *Ibid.* pag. 574, col. 1 et 2.
(3) Dictionnaire univers. de police, *ibid.* pag. 574, col. 2, et pag. 575.

1661 ; arrêts qui ordonnent aux commissaires du Châtelet de se transporter *en tous lieux*, qui leur seroient indiqués par le procureur du roi. L'amende prononcée dans les deux arrêts contre ces souteneurs de Jeux, fut portée à deux mille livres, payables sans déport, et par prison.

Cette même année, (1661) il y eut, dit Hénault (1), à Fontainebleau, des Fêtes, *où la Cour se ressentit de la galanterie du souverain* ; et en 1662 le roi donna *un carousel superbe à Paris.* Mais ce que cet écrivain ne dit pas, c'est que ce fut en 1662 que Colbert trouva l'État (2) endetté de 451 millions 334,033 livres ; somme qui représentoit alors plus de 17 millions de marcs d'argent, et qui faisoit plus de cinq années des (3) revenus publics...

Cependant revenons à nos Joueurs, que ces

---

(1) Nou Abr. Chron. de l'Hist. de France, ann. 1661 et 1662.

(2) Bibliothèque de l'homme public, tom. 4, pag. 178.

(3) En 1661 et 1662, le revenu de l'Etat montoit à 84,222,096 livres de ce tems-là : c'est ce que rapporte M. de Forbonais, pag. 159, tom. 2, [*in*-12] de ses *Recherches sur les finances.* Remarquez que cette somme représentoit alors 3,178,192 $\frac{16}{53}$ marcs d'argent, à onze deniers de fin, [le marc à 26 livres, 10 sous.] En conséquence le marc d'argent à ce titre valant aujourd'hui 49 livres ; le revenu de Louïs XIV en 1661, feroit en 1791, la somme de 155,731,408 de nos livres Tournois.... Quant à la dette trouvée par Colbert, elle représentoit 17,031,473 marcs au même titre : somme qui vaudroit en 1791, celle de 834,542,128 livres.

fêtes

fêtes ruïneuses ne pouvoient qu'enhardir à mépriser la Loi.

On voit avec quelque surprise en 1663, un arrêt du Parlement du 26 Septembre confirmatif de sentences de police, où l'amende (1) contre un souteneur de Jeux et contre le principal locataire, n'est que de quatre-vingt livres Parisis. Mais il est probable que la connoissance de l'espèce justifieroit cette modération singulière.

XI. En effet, outre une sentence rendue au Châtelet (2), le 4 avril 1664 touchant le Hoca, où l'amende contre le suppôt d'une rébellion à justice dans l'hôtel de la Trimouille à l'occasion de ce jeu, est portée (3) à 400 livres Parisis; on trouve un arrêt du (4) Parlement du 28 novembre de la même année, lequel ordonne, 1°. que ceux qui tiennent ces jeux, seront pour la première fois condamnés en 400 livres Parisis d'amende, et pour la seconde, au fouet et au carcan. 2°. Il défend aux principaux locataires de soûlouer à ceux qui tiennent ces jeux, à peine

---

(1) Dictionnaire Universel de Police, au mot *Jeux*, pag. 375 et 376. Voi aussi Brillon, Dictionnaire des Arrêts, au mot *Jeu*, nombre 13.

(2) Dict. Univ. de Police *ibid.*, p. 576, 577 et 578.

(3) Depuis 1641, jusqu'en 1679, le marc d'argent valut toujours 26 liv. 10 sous. V. les *Tables* de Le Blanc, à la fin de son *Traité Histor. des monnoyes de France.*

(4) Dict. Univ. de Police, au mot *Jeux*, pag. 577, col. 2.

aussi de 400 livres Parisis d'amende, et de perte de leurs loyers. 3°. La même défense est faite à tous propriétaires, à peine de confiscation des loyers pour la première fois et de pareille amende; et en cas de récidive, leurs maisons doivent être fermées pendant une année.

Mais, MM., quelle croyez-vous que fût ici la situation de vos pères en 1664? Ce dernier arrêt va vous l'apprendre. C'étoit un tems de *meurtres, de vols et de brigandages à Paris;* ... ce qui pouvoit n'être pas incompatible avec *plusieurs fêtes*, qui cette année même se donnèrent à la Cour, afin d'éloigner le roi de l'application aux affaires: remarque bien digne du plus véridique (1) de nos Ecrivains; lequel n'auroit jamais écrit comme Hénault, que *le beau* (2) *siècle de Louïs XIV commençoit à se développer en* 1663.

Cependant cet affreux désordre continuoit à Paris en 1666. Il paroît qu'on en osa dire quelque chose à Louïs XIV, qui depuis 1662 habitoit Saint-Germain. Car dans un édit (3) du mois de décembre 1666, ce prince parle des plaintes qui lui ont été faites *du* PEU D'ORDRE *qui étoit dans la police de Paris:* mais confirmant avec éloge les anciennes ordonnances et les réglemens de po-

---

(1) L'Abbé de Saint-Pierre dans ses *Annal. Politiques*, 1. part, pag. 192.

(2) Nou. Abré. Chron. de l'Hist. de France, à l'an 1663.

(3) Dict. Univ. de Police, au mot *Jeux*, p. 578, col. 1.

lice, il en recommande l'exacte observation, même à l'égard *de ceux chez lesquels se prenoit et se consommoit le tabac.* Cependant, de tout autres soins l'occupoient ; il s'agissoit alors de l'injuste irruption qu'il alloit faire dans la Flandre Espagnole.

XII. L'année suivante (1667) l'amende relative aux Jeux fut plus que triplée dans (1) l'ordonnance de police du 15 juillet : car elle y est portée à 1500 *livres Parisis* (2) *pour la première fois ;* et cette somme devoit être appliquée un tiers au roi, un tiers à l'hôpital-général, et un tiers au dénonciateur : l'ordonnance ajoûte la punition corporelle en cas de récidive. Mais l'amende se modéroit facilement, comme on le voit dans le jugement (3) rendu le 4 juillet 1670, où elle n'est que de 500 livres.

Veut-on savoir pourquoi la punition s'agrave au milieu de l'année 1667 ? C'est que dès-lors comme l'année suivante, il y avoit *tant de filoux et de voleurs à Paris, qu'on ne pouvoit sortir le soir dans les rues sans escorte.* L'Abbé de Saint-Pierre qui nous (4) apprend ce fait, ajoûte que

---

(1) Ibid. p. 578, col. 1 et 2 ; et pag. 579, col. 1.

(2) Ces 1500 liv. Parisis faisoient alors 1875 liv. Tournois ; car le marc d'argent étoit à 26 liv. 10 sous : ces 1500 livres Parisis feroient en 1791 la somme de 3,491 liv. 5 sous.

(3) Diction. Univ. de Police, *ibid.*, pag. 578, col. 2 ; et pag. 579, col. 1.

(4) Annal. Polit. 1. part. page 226.

Colbert en augmentant le guet à pied et à cheval, purgea la ville de cette vermine. Mais les Joueurs, autre vermine plus tenace, infestoient toujours la Capitale.

XIII. En effet les académies de Hoca reparoissent en 1671 ; elles avoient, nous dit-on, *causé depuis peu la ruïne de plusieurs familles* : qu'en résulte-t-il ? De nouvelles menaces de la part de la police ; menaces que publioit (1) une ordonnance du 20 juin, où trois peines se trouvent cumulées dans l'ordre suivant : 1°. Peine de prison contre les Joueurs et ceux qui tiennent ce jeu. 2°. Confiscation des deniers servant de fonds à la banque. 3°. Amende de 500 livres, et de mille livres (2) applicables à l'hôpital-général et aux dénonciateurs par moitié. 4°. Punition exemplaire en cas de récidive. Enfin il est défendu aux cartiers, aux tourneurs ou tablétiers, de faire, de vendre ou débiter aucunes cartes, billes, ni boulles servant au Hoca, à peine de 300 livres d'amende pour la première fois, et d'être privés de la maîtrise pour la seconde fois.

Mais les préparatifs de la guerre contre la Hollande occupèrent Louïs XIV durant toute cette année.

---

(1) Diction. Univ. de Pol. au mot *Jeux*, pag. 579 et 580.

(2) Brillon (*Dictionnaire des Arrêts*, au mot *Jeu*, nomb. 10.) cite une Ordonnance de Police du mois de Juillet 1671, portant l'amende à 1500 livres ; total de ces deux sommes.

XIV. Aussi, loin d'être délivrés du Hoca en 1676, en étions-nous infestés dans *presque* (1) *tous les quartiers de Paris : et il importoit au public d'arrêter, même par des voies extraordinaires , le cours d'un tel désordre :* c'est ce qu'expose une ordonnance de police du 28 mai de la même année.

Le Hoca fut donc défendu par un nouveau placard ; mais sous des peines plus rigoureuses : car premièrement l'amende est portée (2) à 3000 livres , dont moitié pour les dénonciateurs , qui devoient encore avoir les deniers servant à la banque du Jeu. Secondemement les maîtres des lieux où l'on aura joué , et ceux qui auront tenu le jeu , sont déclarés solidairement responsables et de l'amende et des deniers perdus à ce jeu. Troisièmement ceux qui prétendront avoir perdu à ce jeu , en seront crus , à défaut de preuve de la qualité de la perte , jusqu'à 2000 livres et au-dessous , pourvu qu'il demeure constant qu'on ait joué à ce jeu dans le lieu , au tems qui aura été déclaré : (présomption terrible , et qui ne prouve que trop l'extrême gravité du mal !) Enfin l'amende de 300 livres contre les cartiers , etc. est répétée , comme dans l'ordonnance du 20 juin 1671.

XV. En 1680 , le Parlement rendit deux arrêts

(1) Diction. Univer. de Pol., *ibid.* , pag. 581, col. 1.

(2) Ces 3000 liv. de 1676 feroient à présent 5,586 livres.

les (1) 16 septembre et 23 novembre tant contre le Hoca, que contre la Bassette ; nouveau jeu qui s'étoit *introduit depuis quelque-tems à Paris*, et qui servit si heureusement de ressource dans Londres, à la fameuse duchesse de (2) Mazarin.

Ces deux Jeux s'étoient répandus dans nos villes de province. Le parlement décerne encore la même peine de 3000 livres d'amende (3) contre ceux qui tiennent ces jeux ; et ordonne de plus que les maisons, où après une condamnation, l'on aura donné à jouer pour la seconde fois, demeureront fermées durant six mois, sans préjudice d'autre peine corporelle ou pécuniaire, selon les circonstances. Enfin tous Jeux de hazard sont défendus à toutes personnes à peine de 500 livres d'amende.

Notez que le Procureur-Général du roi déclaroit le 16 septembre 1680 (il y a cent onze ans) que la *grandeur de* (4) *Paris, et les précautions prises par les Joueurs, ne pouvoient pas permettre que l'on fût entièrement informé de tout ce qui se passoit.* Aussi l'Abbé de Saint-

(1) Diction. Univer. de Pol., *ibid.*, pag. 582 et 583.

(2) Voi le septième Plaidoyer d'Erard, pag. 379 et 397.

(3) Ces 3000 livres contenoient alors 102 marcs d'argent, et près d'un quart de marc. Ce marc à onze deniers 12 grains de fin valoit (en 1680 et 1691) la somme de 29 l. 6 s. 11 d. Ainsi en 1791, ces 3000 livres de 1680 vaudroient 5,238 liv. 5 sous.

(4) Diction. Univers. de Police, page 582, col. 1. Remarquons ici que la Capitale ayant été agrandie en

Pierre parlant de ces nouvelles (1) défenses, dit-il qu'elles furent mal observées.

C'est cette même année 1680 (deux ans après la paix de Nimègue et après six années de guerre) que si l'on en croit (2) Hénault, Louïs XIV obtint le titre de *Grand.*

XVI. En 1685 un arrêt du (3) Conseil du 30 janvier, défend *de plus continuer à jouer au jeu de la Bassette* dans les maisons particulières et dans les assemblées publiques, à peine de 3000 l. d'amende, payable même par saisie et exécution

---

1548, fut alors bornée pour la première fois : que s'étant depuis accrue, elle fut encore bornée en 1627 : que cependant en 1672, les bornes en furent reculées : qu'enfin Paris s'étant toujours accru jusqu'en 1724, Louïs XV en fixa de nouveau les limites ; limites qui n'ont pas été plus respectées que les précédentes... On trouvera la preuve de ces faits dans Guénois, Confér. des Ordonnances, liv. 8, tit. 1. §§. 1 et 3 ; dans le Nouv. Abrégé Chron. de l'Histoire de France, par Hénault, qui devoit porter à l'an 1548, l'Edit qu'il date mal-à-propos du mois de novembre 1549 ; enfin dans Brillon, Diction. des Arrêts, verbo *Paris*, à la fin du nombre 3.

Osons dire après les lettres-patentes de 1672, qu'*il est très-difficile que l'ordre et la police se distribuent commodément dans toutes les parties d'un si grand corps ;* et ajoutons, que le seul approvisionnement de Paris est une espèce de miracle, pour tout homme qui réfléchit.

(1) Annal. Politiq. 1 part. pag. 300.

(2) Nouv. Ab. Chron. de l'Hist. de France, à l'an 1680.

(3) Diction. Univ. de Police, *ibid.*, pag. 584, col. 1.

des biens des contrevenans, de leurs meubles, chevaux et carosses. Ainsi malgré les menaces des deux arrêts de 1680, les gens à équipage avoient continué de jouer à la Bassette.

XVII. La Contagion des Jeux parut encore plus menaçante en 1687 : car selon deux (1) arrêts du premier et du 18 juillet, le Parlement après avoir mandé et entendu les officiers de police ; après avoir défendu le Hoca, la Bassette et le Lansquenet, à peine de 3000 liv. d'amende, et de plus grande peine, sur-tout en cas de récidive : ajoûte que « les condamnations d'amende pourront être » prononcées par le Lieutenant de police à défaut » d'autres preuves, sur les seuls procès-verbaux » de deux commissaires du Châtelet, contenant » qu'ils auront averti par l'ordre dudit juge ceux » qui donneront à jouer, de cesser leurs assem- » blées : que les preuves de les avoir continuées, » seront le *concours des laquais, des carosses et* » *des chaises, qui se trouveront ordinairement* » *arrêtés aux portes de leurs maisons ; joint la* » *connaissance publique et le témoignage des* » *voisins, s'il s'en trouve qui veuillent dépo-* » *ser*, etc. En outre les maisons seront fermées » pendant six mois, à moins que les propriétaires » n'ayent donné congé aux locataires de sortir de » leurs maisons ».

(1) Dict. Univ. de Pol. *ibid.* p. 584, col. 2, et p. 585.

L'Abbé de Saint Pierre observe (1) que le réglement fait par le roi en 1687, contre les jeux de hazard, (réglement qui nous est inconnu) fut inutile, parce que le législateur n'avoit pas suffisamment pourvu à l'exécution de cette loi.

C'est cette année (1687) qu'après avoir eu trois armées à-la-fois, en 1667, en 1672 et en 1674; qu'après avoir révoqué l'édit de Nantes, et (2) envoyé aux galères jusqu'à *quatre mille Protestans* Français; Louïs XIV acheva le château de Versailles qui coûta à la Nation quarante-huit millions de ce tems-là (3), outre dix-huit millions pour les travaux de Maintenon; travaux qui firent (4) périr *dix mille hommes*. C'est cette même année 1687, que la guerre, suite de la fameuse ligue d'Augsbourg, se raluma contre la France, et ne se termina que dix ans après, à la fin de 1697, par le traité de Riswich.

XVIII. Cependant l'arrêt du 18 juillet 1687 laissa subsister le mal: on le voit dans une or-

---

(1) Annal. Polit. 1 part. pag. 338.

(2) *Mémoires pour servir à l'Histoire des Réfugiés* (en Prusse) tome 7. Voyez-en l'extrait pag. 223 et 224 du Journal Encyclop. du premier décembre 1790, tome 8, part. 2.

(3) Annal. Polit. de l'Abbé de Saint-Pierre, seconde Part. page 335.

(4) Hist. de la ville de Chartres, par M. Doyen, extraite dans le Journal Encyclop. du 15 Janvier 1788, tome 1, part 2, pag. 259.

donnance (1) de police du 4 décembre 1690, qui renouvelle seulement les dispositions de cet arrêt. On voit même qu'au commencement de 1691, année où il fut publié plus de *quatre-vingt édits bursaux*, des villes de province, ainsi que les places frontières et même les armées, étoient infestées de l'épidémie des Jeux défendus.

Louïs XIV exposant cette triste vérité dans un arrêt du (2) Conseil du 15 janvier 1691 ; arrêt qui regarde sur-tout les gens de guerre : ajoûte, que pour éluder les peines décernées contre les Joueurs de Hoca et de Bassette, on avoit déguisé ces Jeux sous les noms de *Pharaon*, de *Barbacole* et de *Pour-et-contre*. Ici l'arrêt doublant l'amende, condamne à six mille livres (3) pour chaque contravention, ceux qui auront donné à jouer chez eux, ou souffert qu'on y ait joué. De plus il condamne les Joueurs à 1000 livres d'amende, ordonnant de les y contraindre par toutes voies, même par corps.

Notez que celui qui ne pouvoit payer les 6000 livres devoit, suivant cet Arrêt, subir un an de prison ; et que le Joueur, qui n'étoit pas en état de fournir les mille livres d'amende, étoit renfermé non pour deux mois, mais pour *quatre*...

---

(1) Diction. Univers. de Pol. *ibid.*, pag. 585, col. 2.

(2) Ibid. pag. 586 et 587.

(3 Ces 6000 liv. de 1691, feroient en 1791, la somme de 10,476 livres, 14 sous. Voi ma note (3), pag. 22.

XIX. Cependant ces remèdes furent sans effet à Paris : ce qui n'est que trop prouvé par une Ordonnance de Police (1) du 24 Novembre 1694, où le Châtelet voyant que malgré les défenses, plusieurs personnes continuoient de donner à jouer publiquement dans leurs maisons à tous ces Jeux défendus, se borne néanmoins à réitérer simplement les défenses portées par les Ordonnances et par les Arrêts.

Ici, disons en passant du Jeu des Lignes (appellé aussi (2) Jeu du Monde et des Fortifications) que, permis en 1673, il fut défendu par Arrêt du Conseil du 23 Octobre 1688 : qu'on n'y obéit point, et que le Roi le défendit encore en 1698, de même que le Jeu du Passe-dix, et celui du Gallet.

En 1697, *tems* (3) *où la France étoit épuisée de toutes espèces de forces*, et où (4) depuis sept ans Louïs XIV avoit publié plus de *deux cent soixante-six Edits bursaux*, le fameux D'Argenson fut nommé Lieutenant Général de Police ; place qu'il ne quitta qu'en 1718. Sa rare Vigilance se sera sans doute principalement appliquée à remon-

(1) Diction. Univers. de Pol. *ibid.*, pag. 587, col. 1 et 2.

(2) Ibid. pag. 580, col. 1 et 2; pag. 587, col. 2; et pag. 588, col. 1.

(3) Annal. Polit. de l'Abbé de St.-Pierre, 1 part. p. 393.

(4) C'est-à-dire, depuis l'an 1691 inclusivement, jusqu'en 1697, inclusivement; comme on le voit dans la première partie de ces *Annal. politiques*.

ter la machine de la police ; et il aura été plus occupé du soin d'exécuter les Lois déjà faites contre les Jeux, que de l'inutile attention de les faire placarder de nouveau.

Parvenus à la fin du triste éclat de ce qu'on appelle *les beaux jours de Louïs XIV*, observons, avec un Annaliste (1), juste estimateur de la vraie gloire, que dans 48 ans qui se sont écoulés depuis 1667 jusqu'à la mort de ce Prince, en 1715 ; il y a eu 29 années de guerre et 19 de paix : il y a eu 1160 mille soldats sacrifiés, sans compter les Officiers : il y a eu un milliar et 740 millions de livres, pour la dépense extraordinaire de la guerre.... Voilà, dit cet Annaliste, quels (2) sont les Rois, que de hardis flatteurs proposent pour modèles !....

XX. Depuis 1698 jusqu'en 1750, le Dictionnaire universel de Police n'offre plus de lois sur cette matière, si ce n'est une Ordonnance (3) de Louïs XV, du 25 Juin 1750, défendant tous les Jeux de hazard aux Officiers et aux Soldats. Nous jouïssions alors de la paix depuis 18 mois, en conséquence du traité d'Aix-la-Chapelle.

XXI. Outre cette Ordonnance, on peut indiquer

---

(1) L'Abbé de St.Pierre dans ses *Annal. politiq.* seconde part., pag. 81 et 82, à l'an 1711.

(2) Ibid. seconde part. pag. 336. Cependant Hénault ose célébrer la *prospérité de ce règne et le bonheur des peuples*, dans son Nou. Abr. Chron. de l'Hist. de Fr. à l'an 1683.

(3) Diction. Univers. de Pol., *ibid.*, pag, 597.

ici deux Arrêts du Parlement de Paris, défendant à peine de cent livres d'amende, et de confiscation de l'argent du jeu, etc. *tous Jeux de hazard dans les Foires et Marchés* ; arrêts des années 1708 et 1710, rapportés par Fréminville, dans son Dictionnaire ou Traité (1) de la Police, outre douze Sentences rendues depuis 1718 jusqu'en 1743. On peut y joindre une autre Sentence (2) du 19 Novembre 1740, laquelle met au rang des Jeux défendus, les *Paris et Gageures qui se font dans les Billards.*

Malgré ces Jugemens, qui n'atteignoient que les Joueurs d'une condition médiocre, l'Abbé de Saint-Pierre nous (3) apprend qu'en 1739 (année où il achevoit ses Annales politiques), on souffroit à Paris deux Jeux publics de hazard.

L'un étoit, dit-il, à l'hôtel de Soissons, et rapportoit par an au Prince de Carignan, 25 mille onces d'argent, c'est-à-dire, cent cinquante mille livres. L'autre se tenoit à l'hôtel du Duc de Gêvres, Gouverneur de Paris ; et ce Jeu lui rendoit annuellement la même somme de 150 mille livres (4).

---

(1) Voyez-y *Jeux défendus*, pag. 290, col. 1.

(2) Dict. Univ. de Police, au mot *Jeux*, p. 597, col. 2.

(3) Annal, Polit. 1. part. pag. 339.

(4) C'est vers 1738 qu'un premier Commissaire du roi à la Compagnie des Indes, perdit dans une partie de Jeu vingt-sept mille louïs, que son frère, alors Contrôleur-général, paya de ses épargnes ; le Joueur n'en resta pas moins en place.

En 1784, cette somme auroit fait la taille de quatre cens

Le bon Abbé (1) pense que D'Argenson (qui étoit mort en 1721), *n'eût pas laissé durer si long-temps* les Jeux de ces deux hôtels : mais il est au moins probable que le Lieutenant de Police, voulant conserver sa place, eût eu des ménagemens pour le Gouverneur et pour le Prince, sous un Roi tel que Louïs XV. On peut s'en convaincre par la conduite des Lieutenans de Police postérieurs, à l'égard des gens alors dits *qualifiés*, et qui tenoient des Jeux défendus : cette conduite pleine de circonspection est rapportée dans le Dictionnaire universel de (2) Police; et s'il restoit des doutes là-dessus, on n'auroit qu'à voir les étranges ménagemens du Législateur lui-même pour ces gens-là, dans son (3) Ordonnance du premier Mars 1768.

XXII. L'Auteur du Dictionnaire universel de Police ajoute aux recherches du célèbre De Lamare ces dernières (4) Lois concernant les Jeux ; et il prouve que le Parlement de Paris a défendu les Jeux de hazard déguisés sous le nom de ces *Loteries*, dont le fonds est en marchandises, à

---

trente-deux de nos Villages, en mettant avec M. Necker la taille de deux Villages à mille écus. V. *Administration des Finances de France*, tom. 1, ch. 2, pag. 46.

(1) Annales Polit. seconde part. pag. 294.

(2) Diction. Univers. de Police, *ibid.*, pag. 598, col. 1.

(3) Ibid. pag. 609, col. 2.

(4) Ibid. pag. 597, col. 2, et pag. 598—600.

peine de 100 livres d'amende, et de confiscation tant de l'argent des loteries que des marchandises.

XXIII. Mais ce qui mérite ici une attention particulière, c'est un Arrêt du Parlement de Bordeaux (1) du 6 Mars 1765; arrêt rendu toutes les Chambres assemblées, lequel porte touchant les Jeux de hazard, « qu'attendu la difficulté d'en » trouver des preuves, la *notoriété publique* en » sera une suffisante. » Et cette Cour permet au Procureur-Général et à ses Substituts, d'*obtenir monitoires*, *et faire procéder par censures et fulminations ecclésiastiques aux formes de droit.* La peine pour chaque contravention contre chaque contrevenant est de trois mille livres. Il est défendu à toutes sortes de personnes de souffrir que ces Jeux soient joués dans leurs maisons, ni d'y recevoir gens masqués pour les jouer.

XXIV. Outre l'Ordonnance de Louïs XV, du 25 Juin 1750, que nous avons déjà rapportée Nomb. XX, il s'en trouve une (2) autre du 21 Avril 1765, où sont nommés quatorze Jeux prohibés, si répandus alors en différens quartiers de Paris, et même aux environs, qu'il étoit de la dernière importance d'y pourvoir : en conséquence, il est défendu d'y jouer dans aucun hôtel ou maison ; (*même*, ajoute l'Ordonnance,

(1) Dict. Univ. de Police, *ibid.*, pag. 599, 600 et 601.
(2) Ibid. pag. 601, col. 1.

dans les *Maisons Royales !*) à peine de désobéissance et de prison. Voici les noms de ces quatorze Jeux de hazard défendus aux Princes même, il y a vingt-six ans.

Trois-Dez.	Biribi.	Pharaon.
Top-et-Quinte.	Roulette.	Pair-ou-Non.
Passe-Dix.	Mormonique.	Quinze.
Quinquenove.	Hoca.	Petits-Paquets.
Dupe.	Bassette.	

On pourroit y joindre le *Jeu-des-Lignes*, *Barbacolle*, le *Gallet*, le *Lansquenet*, le *Pour-et-Contre*, la *Roue-de-Fortune*, le *Trente-et-Quarante*, la *Chance-Angloise*, et le *Vingt-et-un*; ce qui feroit vingt trois Jeux défendus, sans parler ni des *Loteries*, ni des *Paris* ou *Gageures;* et sans compter la *Blanque*, le *Tourniquet*, les *Chevilles*, et le *Tirage dans un livre*; quatre Jeux défendus, et qui se jouent néanmoins dans les Foires (1).

XXV. Louïs XV publia une autre (2) Ordonnance, dattée du premier Mars 1768, où il défendit, sous peine de prison, tous les Jeux de hazard aux gens de guerre.

---

(1) On voit ici vingt-neuf Jeux défendus : les courses de chevaux Anglois y sont nécessairement comprises, à cause des paris ruïneux qu'elles font naître ; paris sans lesquels on n'entretiendroit pas à si grands frais des coureurs si dangereux, et si peu utiles.

(2) Diction. Univ. de Pol., *ibid.*, pag. 609, col. 1.

XXVI. La dernière loi que nous connoissions est la Déclaration (1) de Louïs XVI, du premier Mars 1781 ; elle contient dix articles. Le second sera bientôt (2) rapporté tout entier, comme fixant avec précision ce qu'on doit entendre par Jeux défendus.

Les articles 5, 6 et 7, condamnent pour la première fois, les contrevenans tenant lesdits Jeux, sous le titre de Banquiers, en 3000 livres d'amende chacun, sans déport et par corps ; et les Joueurs en 1000 livres. En cas de récidive, l'amende sera double. Selon le huitième article, ceux qui, ayant été deux fois condamnés à ces amendes, seront de nouveau convaincus de ce délit, subiront des peines ou afflictives ou infamantes, suivant l'exigence des cas. Le neuvième article condamne en dix mille livres d'amende ceux qui auront prêté ou loué sciemment leurs maisons pour ces Jeux ; et les maisons sont spécialement affectées au payement de cette amende. Enfin le dixième article annulle toutes obligations de majeurs ou de mineurs, ayant pour cause une dette du Jeu.

Arrêtons-nous ici pour observer, que cette

---

(1) Ibid. pag. 601, col. 2, et pag. 602. Voyez aussi l'arrêt du Parlement du 9 janvier 1789, en 4 pages in-4°. (Paris, Nyon, 1789).

(2) Voyez le nombre XXXI, au commencement de la *Première Question*, au bas de la p. 37.

Ordonnance, qui le deux mars 1781, avoit été enrégistrée en la Cour, toutes les Chambres assemblées, les princes et pairs y séant ; étoit néanmoins *tombée dans une* SORTE D'OUBLI, dès le 9 janvier 1789, c'est-à-dire, dans le cours de sept à huit ans.... Cette *sorte d'oubli* est l'expression du Procureur-général, lequel demandoit en conséquence, que le Parlement ordonnât de nouveau, l'exécution de cette loi, avec *affiches* de l'arrêt qui interviendroit : ce qui fut encore ordonné par la Cour (1), toutes les Chambres assemblées, les pairs y séant le 9 janvier 1789.

Telle est la dernière loi publiée sur les Jeux défendus, dans le cours de deux cent vingt et un ans, depuis 1560, jusqu'en 1781.

XXVII. Nous vous avons dit, MM., que l'ancien Régime, toujours foible et craintif, avoit eu la lâcheté de composer pour de l'argent avec l'infâme brigandage des Jeux : et en effet nous tenons d'un Commissaire de Police, homme très-digne de foi, que parmi les maisons de Jeu qui existoient dans Paris avant la révolution, il y en avoit environ vingt-cinq que la Police autorisoit, moyennant deux cent mille livres payées chaque année à ce qu'on appelloit le fisc, outre les rétributions accordées aux Inspecteurs, pour y maintenir ce qu'on qualifioit d'ordre.

---

(1) V. cet arrêt du 9 janvier 1789, cité à la suite de ma note (1), pag. 33.

XXVIII. A cette honteuse Composition, qui rendoit inutile l'activité languissante de l'ancienne Police ; joignez l'habitude héréditaire où étoient les juges de négliger l'exécution des lois les plus utiles, ainsi que le disoit autrefois un illustre (1) magistrat ; joignez encore la nonchalance de nos Souverains à l'égard de tout ce qui ne leur produisoit point (2) d'argent : et vous ne serez plus surpris, MM., de ce que, malgré toutes nos recherches, nous n'ayons trouvé sur les Jeux, dans une période de deux cent vingt et un ans, outre douze Ordonnances ou lois et quatre arrêts du Conseil, que treize arrêts du Parlement (y compris celui du parlement de Bordeaux) avec vingt-cinq sentences du Châtelet.

XXIX. Cependant il est certain que l'éxécution des lois de la Police dans Paris, étoit particulièrement confiée au Châtelet, et que le Parlement ne faisoit que le surveiller. Ainsi le Châtelet n'ayant rendu contre les Jeux prohibés, que vingt-cinq Sentences, dans le cours de deux cent vingt et un ans ; son activité se trouveroit réduite ici à une Sentence au plus, tous les neuf ans :

---

(1) M. de la Guesle dans sa *Remontrance aux Trois Estats de France*, qui se *doivent assembler à Blois*, en 1576. Cette *Remontrance* se trouve après la pag. 365 du *Recueil général des Estats* déja indiqué à ma note (1), p. 9.

(2) Voyez ci-dessus, au Nombre IV, p. 10, les *Brevets et Déclarations*, que Louis XIII accordoit aux Joueurs contre la prohibition légale des Jeux.

mais, si joignant à ces vingt-cinq Sentences, les treize Arrêts de Parlement, on croit devoir compter trente-huit Jugemens rendus dans deux cent vingt et un ans ; il n'en résultera néanmoins encore, qu'un Jugement au plus tous les six ans; ce qui prouveroit que la Vigilance de ces deux Tribunaux n'inquiètoit guère les Joueurs de leur ressort : aussi un grand nombre de ces Arrêts et de ces Sentences n'étoient-ils que de vaines menaces en placards.

Mais dans la conjoncture où nous sommes, il ne s'agit plus de menaces de la part de l'Autorité. Que dis-je ? C'est vous, Messieurs, c'est vous qui êtes menacés dans vos mœurs, et par conséquent dans votre Liberté, par la dissolution contagieuse de plusieurs hordes de Joueurs répandues dans cette Capitale. Il faut donc que tous les bons Citoyens, dirigés par votre prudence et par votre fermeté, concourent à repousser ces ennemis domestiques : et ne croyez pas, Messieurs, que, ne prenant ici conseil que de notre patriotisme, nous ayons la présomption de vous proposer un arrêté sur un mal aussi grave. Plus nous y avons réfléchi ; plus nous avons senti notre insufisance, et la nécessité d'implorer ici la Sagesse de l'Assemblée Nationale.

XXX. Vos Commissaires se réduisent donc à l'examen de trois Questions qu'on peut faire sur cet objet important; et les voici :

Que faut-il entendre par Jeux défendus ? ce sera la *première question.*

Comment découvrir avec certitude les maisons où se tiennent ces Jeux ? *Seconde question.*

Enfin quelles seront les peines à prononcer contre les délinquans ? C'est la *troisième et dernière question.*

Première Question.

XXXI. La première question (que faut-il entendre par Jeux defendus ?) si elle étoit sévèrement examinée, seroit facile à résoudre : car puisqu'il n'est point de Jeu auquel on ne puisse se ruïner, en y risquant de grandes sommes (ce qui dépend de la seule volonté des joueurs) tout Jeu sans exception devroit être absolument défendu : aussi est-ce l'avis du sage Locke, dans son traité de l'*Éducation des Enfans.* Mais en matière de Lois pour un peuple dont les habitudes sont toutes formées, il faut des tempéramens, qui ménagent ce que la Multitude protégeroit aujourd'hui, au nom de ce qu'elle appelle hautement *Liberté.* Bornons-nous donc à la réponse que fournit ici la Déclaration (1) du premier mars 1781, et disons seulement avec le second article de cette Loi, — *Seront réputés prohibés, outre les Jeux de hazard, principalement tous les Jeux dont les chances sont inégales, et qui présentent des*

(1) Diction. Univ. de Pol. au mot *Jeux.* pag. 601, col. 2, et p. 602. Mais voyez sur-tout le Nombre XXVI. ci-dessus.

avantages certains à l'une des parties, au préjudice des autres.

En conséquence, Messieurs, outre les Loteries, outre ces paris ou gageures (1) qui nous sont venus des courses de Neumarquet en Angleterre, et qu'il seroit utile de défendre comme Jeux de hazard ; on tiendroit pour prohibés tous ces Jeux dont nous vous avons rapporté la singulière nomenclature ; et il seroit enjoint, sous peine d'amende, à tout bon Citoyen de s'en abstenir, soit chez lui, soit chez ses amis, quelque mince que pût être la somme qui y seroit hazardée. Passons à la seconde question.

Seconde Question.

XXXII. Comment découvrir avec certitude les maisons où se tiennent les Jeux défendus ?

Disons d'abord que ces maisons, appellées par les Lois, *Académies*, *Brelans*, *ou Tripots*, ont deux caractères distinctifs. Le premier est la réunion dans un même lieu, de plusieurs personnes, qui ne se connoissent que comme Joueurs. En conséquence, avec de l'argent (car les Joueurs cherchent sur-tout de l'argent) un homme quel qu'il soit, étranger ou régnicole, bien ou mal fâmé, ou même inconnu, est également admis dans ces maisons infâmes.

Le second caractère est la mauvaise foi, jointe à une cupidité dévorante. En effet, les gens que

(1) Voi ma note 1, pag. 32.

ces tripots rassemblent, tourmentés ou par des besoins sans cesse renaissans, ou par la folle envie de s'enrichir très-vîte, n'y cherchent que des dupes, et mettent en usage tous les moyens d'en faire.

Les assemblées de Joueurs, étant donc de vrais coupe-gorges, sont forcées de se dérober aux yeux du public ; et on en a découvert en province jusque dans les Clochers. Aussi ces gens-là mettoient-ils aisément l'ancienne Police en défaut, soit en multipliant leurs sentinelles, soit en corrompant les agens mercénaires d'une Inspection nonchalante, soit enfin en réunissant pour leur sûreté, et la vigilance et la corruption.

Nous avons cru devoir donner une idée précise de ce qu'il faut entendre par *Maison de jeu*; et si ce que nous venons de dire est exact, on voit premièrement, que toute maison où l'on joueroit des jeux prohibés, avec des amis ou des connoissances, ne doit pas être traitée comme un tripot ; mais que la Loi y doit sévir, parce qu'on peut s'y ruïner comme dans un tripot. Secondement, qu'il doit être bien moins difficile à présent que dans l'ancienne Police, de découvrir ces tripots, qui ne seront plus ainsi que dans le dernier siècle, des *lieux de difficile accès* (1) ; et voici nos moyens.

(1) Voyez dans le Diction. Univers. de Pol. au mot *Jeux*, pag. 581, col. 2, la sentence du 28 mai 1676, où se lisent ces quatre mots.

XXXIII. Nous croyons qu'en invitant cinq des Commissaires de chacune des quarante-huit Sections, à seconder notre nouvelle Police dans ses recherches; qu'avec la vigilance constante de cette Police civique, dont le zèle est puissamment soutenu par celui de nos Frères d'armes; qu'avec des récompenses publiquement annoncées pour les dénonciateurs, comme pour des citoyens vertueux, qui ont le courage de faire la guerre au vice, en protégeant les bonnes mœurs: nous sommes persuadés qu'avec ces moyens réunis, et constamment employés sans recourir aux monitoires; les maisons de Jeu seront bientôt connues, et dénoncées par les propriétaires, par les principaux locataires, et par les voisins même, malgré toutes les précautions des Joueurs.

XXXIV. Pour le prouver, Messieurs, qu'il nous soit permis de faire une courte digression: elle servira en même tems de réponse à un objection d'autant plus imposante, qu'on la fonde sur l'étendue de cette Capitale, qui rassembloit cinq cent quatre-vingt-treize mille soixante-dix (593,070) habitans, en 1784 (1). Mais nous

(1) Un dénombrement fait en 1784 de la population de Pétersbourg, la portoit alors à 192,446 personnes. Dans le même-tems, selon les mémoires de l'Académie des Sciences de Paris, la population de Paris étoit de cinq cent quatre-vingt-treize mille, soixante-dix (593,070) habitans. V. le (Journal Encyclop. premier janvier 1790, tome 1, part. 1, à la page 7, où il s'agit des nouveaux Actes de l'Académie des Sciences de Pétersbourg).

ne parlerons ici que des maisons qui sont dans Paris

XXXV. En 1785, (et c'est un fait que nous pouvons avancer comme *certain*) (1), Paris renfermoit entre ses barrières, vingt-six mille maisons. Le loyer d'environ trois mille six cent de ces maisons, passoit quatre mille liv. ; celui d'environ cinq mille cinq cens autres maisons, étoit de deux à 4000 livres. Ce qui fait en total neuf mille cent maisons considérables. Le surplus des vingt-six mille maisons montoit donc à environ seize mille neuf cent ; mais de ces seize mille neuf cent maisons, il faut distraire environ trois mille trois cent maisons, qui étoient alors l'asyle de la pauvreté et même de la misère. Ainsi ces seize mille neuf cent maisons se rèduisoient à treize mille six cent, qu'occupoient des habitans dont nous savons honorer aujourd'hui les utiles travaux.

Supposons qu'en 1791, le nombre des maisons soit encore le même qu'en 1785 : que s'ensuivra-t-il ? que les neuf mille cent maisons qui, par leur loyer se trouvent les plus considérables, devront être, selon nous, le principal objet de l'attention publique : car les riches et les aisés, qui y de-

(1) Voi les pages 42 et 43 de la *Réponse du comte de Mirabeau, à l'Écrivain des Administrateurs de la Compagnie des Eaux de Paris*, [brochure in-8°, de 104 pag. outre l'*Avis*. Bruxelles, 1785].

meurent, sont en qualité de désœuvrés, les principaux partisans du Jeu. A ce nombre de neuf mille cent maisons, joignez-en trois mille au plus, tirées de ces treize mille six cens où logent des citoyens laborieux; les maisons qui doivent particuliérement fixer les yeux de la Police, ne passeront guère douze mille; et nous croyons même que ce nombre est bien plutôt augmenté que diminué.

XXXVI. Ainsi dans cette supposition, les quarante-huit Sections fournissant comme nous l'avons dit, chacune cinq Commissaires; vous auriez deux cent quarante Commissaires; et chaque Section n'ayant à surveiller que le quarante-huitième de douze mille maisons, ne seroit occupée que de l'inspection de deux cent cinquante maisons; ce qui fait cinquante maisons pour chacun des cinq Commissaires.

Mais remarquez bien ici, Messieurs, que grâces à la vigilance toujours soutenue de votre Police, le nombre des maisons dangereuses diminuera très-promptemeut : effet nécessaire de votre active sollicitude, ainsi que des récompenses et des peines distribuées avec sagesse.

XXXVII. Quant à la preuve qui assure l'existence du délit, nous dirons que s'il est prouvé, soit par les recherches même de vos Commissaires et des autres bons citoyens, soit seulement par *le* (1) *concours des laquais, des carrosses*

(1) Voi ci-dessus les Nombres XVII et XXIII.

et des chaises ; *par la connoissance publique et le témoignage des voisins*, que la maison indiquée est une maison de Jeu ; la preuve est faite, et il n'y a plus que la peine à prononcer.

En effet, Messieurs, il est inutile d'observer que dans notre espèce, il ne peut se trouver de corps de délit. Car qu'entend-on par *corps de délit* ? c'est l'effet visible d'un délit dénoncé ; et tel est un cadavre en matière d'homicide. Or le jeu ne produit point d'effet visible ; ou pour employer les termes de notre nouvelle Loi ; le Jeu ne laisse point de *traces permanentes*, comme en laissent *le meurtre*, *l'incendie*, *l'assassinat et le vol avec effraction*. Il n'y a donc point ici de corps de délit à chercher.

A la vérité, le Joueur emploie des moyens ou instrumens tels que les dez et les cartes ; comme le voleur se sert outre l'effraction, de fausses clefs, de limes, de leviers, d'échelles. Mais supposé que dans une maison indiquée, on trouvât une quantité de cartes et de dez ; ces dez et ces cartes ne seroient que des témoins muets, qui seuls ne feroient pas une preuve : il faut donc s'en tenir ici, à celle que nous avons indiquée, c'est-à-dire, à la réunion des témoignages de gens qui déclarent, que telle maison est publiquement connue pour une maison de Jeu.

XXXVIII. Cependant, à cause de la grandeur du mal pour les mœurs ; à cause de la difficulté de convaincre des Joueurs toujours sur leurs gardes ; peut-être conviendroit-il de joindre, ou même en

cas de besoin, de substituer au défaut de ces témoignages, ainsi qu'on le fait en matière de concussion et d'usure, la déclaration des gens dupés dans les maisons de Jeu : car ces hommes entendus comme *témoins singuliers*, déposeroient chacun différents faits particuliers, qui étant rassemblés, prouveroient l'existence du fait général dont il s'agit, c'est-à-dire, l'existence de la maison de Jeu. Mais il seroit à désirer que les juges fussent autorisés par une loi expresse, à admettre ici ces *témoins singuliers*, selon l'exigence des cas.

Il seroit encore à souhaiter que l'Assemblée Nationale réunît dans la même Loi, les différentes peines que sa Sagesse décernera, tant contre les propriétaires et les principaux locataires des maisons où se trouvent ces Jeux défendus, que contre ceux qui les tiennent, et ceux qui osent les fréquenter.

Troisième Question.

XXXIX. En examinant la *troisième* et dernière Question sur les *peines* à prononcer contre les délinquans ; nous nous bornerons à rappeller celles qu'offrent nos anciennes Lois, et nous exposerons par degrés, les peines les plus rigoureuses, en finissant par les *amendes*, qui représentent les antiques Compositions de nos aïeux. C'est ici la partie la plus aride de notre Rapport; mais en faveur de son utilité actuelle, nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien en supporter la lecture.

La *première* et la plus grande des peines, re-

garde ceux qui tiennent des Jeux défendus, et qui, une fois mis à l'amende, commettent encore ce délit. Cette peine, ordonnée par arrêt en 1664, est le fouet et le carcan réunis, ou le fouet seulement: ce qui avoit déja été éxécuté en 1643.

La *seconde* (de l'an 1629) est le bannissement perpétuel d'une ville, à l'égard de ceux qui prêteront ou loueront leurs maisons aux assemblées de Joueurs.

La *troisième* (de l'an 1643) est le bannissement d'une Ville pour deux ans; ce qui regarde ceux qui ont été condamnés plusieurs fois à l'amende, pour avoir tenu Jeu.

La *quatrième* (de l'an 1629) est l'infamie, et l'*instestabilité* réunies, à l'égard de ceux qui prêteront ou loueront leurs maisons à des assemblées de joueurs, ou qui auront été trois fois à ces Académies.

XL. Nous observerons ici que le mot *intestables*, qui ne se lit, croyons-nous, que dans l'Ordonnance de 1629, est un terme emprunté des lois Romaines, où il désigne ceux qu'elles privoient et de la faculté de tester, et de la capacité de recevoir par testament. Ainsi, la condition des infâmes (en même-temps intestables) est pire que celle des simples infâmes de Droit.

La *cinquième* peine (de l'an 1660) est la prison jointe à l'amende, contre ceux qui tiennent des Jeux défendus. On peut y joindre la même peine, décernée en 1768, contre les Joueurs militaires.

XLI. Quant aux *Amendes*, ou peines pécu-

353

niaires, les plus fortes frappent communément ou ceux qui tenoient des Jeux défendus, ou ceux qui louoient ou prêtoient leurs maisons à ces assemblées illicites. Mais on ne peut bien juger de ces amendes, qu'en examinant et ce que la somme du temps contenoit alors d'onces ou de marcs d'argent à un titre déterminé, et ce que ce nombre d'onces ou de marcs au même titre, vaudroit aujourd'hui. Une seconde espéce d'amende employée par l'Ordonnance de 1629, et qui ne frappe que les propriétaires des maisons, où se trouvent les Académies de Jeu; c'est la *Confiscation* de ces maisons, s'il est prouvé que le Jeu s'y soit tenu durant six mois, sauf le recours de ces propriétaires contre leurs locataires.

C'est donc en suivant l'esprit de cette Loi, qu'en 1655, 1664, 1680 et 1687, le Parlement et le Châtelet menaçoient ceux qui tenoient ces Jeux, de la confiscation de leurs meubles; et les propriétaires des maisons, ou de la privation de leurs loyers pendant un an, ou de la clôture de leurs maisons durant le même temps, ou seulement pendant six mois, selon les cas.

Tel est, Messieurs, le résultat de nos recherches et de nos réflexions sur l'importante matière des Jeux de hazard. Puisse-t-il vous paroître digne d'être mis sous les yeux de nos Législateurs!

FIN.